VILLE DE MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°T2600286

Réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies de la Commune de Marseille dans le cadre de la facilitation des travaux d'utilité publique de moins de 72 heures.

Nous, Maire de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6-1,
Vu le Code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants, R325-1 et suivants, R417-10 et R. 417-1 et suivants.
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu L'arrêté de délégation de fonctions à Madame Marie BATOUX - 12ème Adjointe n°2025_00124_VDM du 27 janvier 2025 et subséquents
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2025_02288_VDM et subséquents.

CONSIDÉRANT la volonté de simplification des démarches administratives et d'assurer la continuité des travaux d'utilité publique ;
CONSIDÉRANT que le présent arrêté ne concerne que les travaux d'utilité publique réalisés sur l'espace public de la Ville de Marseille pour une durée inférieure à 72 heures ;
CONSIDÉRANT que les configurations possibles de modifications des conditions de circulation et/ou de stationnement associées à la courte durée d'intervention revêtent un impact limité sur les conditions de circulation ;
CONSIDÉRANT que, sur le fondement du présent arrêté cadre, seront édictées des autorisations individuelles nominatives, dont le contenu sera adapté selon chaque situation.

A R R Ê T O N S :

Article 1 : Le présent arrêté proroge l'arrêté N°T2505814 signé du 10 octobre 2025.

Article 2 : Du 01/02/2026 au 01/07/2026 :
Sont concernées par les dispositions du présent arrêté les structures / entités suivantes :
- les services régie de la Ville de Marseille et leurs structures liées par contrat, notamment les services procédant au déploiement de la vidéoprotection, ceux effectuant des travaux sur ou sous voirie, ainsi que leurs sous-traitants liés par contrat.
- le service régie de la Métropole Aix-Marseille-Provence effectuant des travaux d'urgence sur ou sous la voirie ;
- les structures liées par contrat à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de travaux d'utilité publique telles que : Colas, Eiffage Route, Gregory Provence etc. ;
- les structures liées par contrat à la Ville de Marseille dans le cadre de contrats de travaux de voirie ou de ses dépendances ;
- le service éclairage des collectivités territoriales et de l'EPCI, dans le cadre de l'entretien de l'éclairage public et leurs sous-traitants liés par contrat ;
- le service régie de la DIRMED ;
- le service régie du Conseil Départemental 13 effectuant des travaux sur ou sous la voirie et sur les voies départementales de l'agglomération, ainsi qu' à ses sous-traitants liés par contrat ;
- le service régie de la SNCF effectuant des travaux sur voirie ;
- les concessionnaires de droit : SEMM, SERAMM et leurs sous-traitants liés par contrat : Bronzo, Sade, Guigues, Saccoccio, Aménagements et Services, ATPRT, Sgetas, Giesper, Bellesteros, Eiffage Route etc.
- les concessionnaires de droit fournisseurs et distributeurs d'énergie : ENEDIS, GRDF et leurs sous-traitants liés par contrat : Gregori Provence, Gagneraud, Sgetas, MTL, Sobeca, Beranger, Constructel, TEM, Réseaux du Sud, Giaime, Tetrad, Constructel, Eiffage Energie, Midi Travaux Location etc. ;
- les opérateurs de téléphonie et de fibres et leurs sous-traitants liés par contrat pour la réalisation de travaux ponctuels de voirie d'utilité publique.

Article 3 : **Contraintes de temps :**
- Les travaux sur la voie publique ne devront, en aucun cas, dépasser une durée de 72 heures sur la même emprise.
- Les travaux sur la voie publique à l'avancement ne sont pas concernés par le champ d'application du présent arrêté.

Article 4 : **Contraintes de validité :**
- Seuls les travaux d'utilité publique sur la voie publique sont concernés par le présent arrêté, avec ou sans tranchée. Sont définis d'utilité publique, les travaux considérés comme étant d'intérêt général. Cela comprend les travaux sur les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux, les installations liées à l'approvisionnement énergétique ou à l'approvisionnement en eau, les infrastructures de voirie et les réseaux de connexion.
- Les structures devront s'assurer de l'avis favorable du gestionnaire de voirie (DAET – Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux de voirie ou permis de stationner), à savoir la Métropole Aix-Marseille-Provence ou le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône avant toute demande à la Ville de Marseille.
- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation et ne peut être appliqué sans autorisation simplifiée « 72 heures ».
- Aucune autorisation simplifiée « 72 heures » ne sera délivrée pour des travaux de nuit.

- Le présent arrêté ne concerne pas les voies piétonnes ou aires piétonnes et les espaces bornés.
- Le présent arrêté ne couvre pas les dérogations de tonnage.

Article 5 : **Conditions d'obtention de l'autorisation :**
Le pétitionnaire doit demander une autorisation à la Ville de Marseille – Service Autorisations de Voirie, 5 jours avant la date de début projetée des travaux sur la plateforme municipale dédiée à l'adresse suivante : https://mes-demarches.marseille.fr/autorisation-voie-publique/
Cette autorisation prend la forme d'un arrêté ou d'une attestation simplifiée qui indique le nom du pétitionnaire, le nom de son donneur d'ordre, les dates d'intervention, l'emprise de chantier (nom de voie, numéro de voie et linéaire) et les contraintes de circulation et de stationnement adaptées à chaque chantier.

Article 6 : **Modalités à respecter :**
- L'autorisation spécifique « 72 heures » devra être affichée au niveau du chantier.
- Pour être valable, l'autorisation doit être affichée sur le site d'intervention au moins 24 heures avant la date de début du chantier et conformément aux mesures édictées par le protocole de la police municipale.
- La zone d'intervention doit être parfaitement délimitée au moment de l'affichage des documents administratifs qui resteront visibles pendant toute la durée du chantier. L'affichage s'effectue dans les mêmes conditions que l'affichage d'un arrêté classique de modification des conditions de circulation et de stationnement et doit être conforme aux directives données par la Police Municipale de Marseille.
- L'autorisation est valable pendant toute la période indiquée dans son contenu, dans la limite de 72 heures.
- Aucune prolongation ne sera accordée. Pour des travaux d'une durée supérieure à 72 heures, une demande d'arrêté initial doit être déposée 21 jours avant la date de début projetée des travaux sur la plate-forme dédiée à cet effet à l'adresse suivante : https://mes-demarches.marseille.fr/autorisation-voie-publique/

Article 7 : **Configurations possibles des contraintes de circulation et de stationnement figurant sur l'autorisation individuelle :**
- Le stationnement pourra être interdit s'il est considéré comme gênant au bénéfice de la structure demandeuse pour la stricte durée des travaux, dans la limite de 30 mètres linéaires. Les alvéoles de stationnement réservé (livraison, handicapés….) ne sont toutefois pas concernées et doivent rester libres, même à l'intérieur des emprises de chantier.
- Les véhicules des structures seront autorisés à stationner strictement dans l'emprise de travaux sur la voie publique ou l'emprise expressément dénommée dans l'autorisation. La privatisation de place de stationnement en dehors de la zone de chantier sur la voie publique ne sera pas autorisée.
- Les véhicules des structures ou institutions en intervention seront autorisés à stationner sur le trottoir et/ou la chaussée à l'intérieur de l'emprise de chantier ou de l'ouvrage concerné, avec le maintien obligatoire, le cas échéant, d'une file de circulation de 3 mètres de large minimum et d'un cheminement piéton de 1,40 mètre pour les piétons, ou en le déviant par des traversées existantes. Ce stationnement doit garantir la sécurité des usagers de l'espace public et des travailleurs. Le stationnement 5 mètres en amont des passages piétons reste interdit au sens du Code de la route.
- Les véhicules stationnés dans l'emprise de chantier devront être clairement identifiés comme véhicules nécessaire à la réalisation des travaux.
- Une voie de circulation pourra être neutralisée dans le cas où deux voies dans le même sens de circulation sont existantes dans ce tronçon de route, dans la limite de 30 mètres. Les horaires seront si besoin précisées dans l'attestation. Si aucune précision n'est apporté, les références horaires sont de 08h00 à 18h00.
- Lorsque le maintien d'une voie de circulation n'est pas possible, un alternat manuel, à défaut par feux ou de priorité de passage de type B15/C18 pourra être autorisé avec la signalisation adaptée (incluant la signalisation supplémentaire de sécurité adaptée de type K, B, KC, KD, KM et AK, AK5) et dans la limite de 30 mètres. Les horaires seront si besoin précisées dans l'attestation.Si aucune précision n'est apporté, les références horaires sont de 08h00 à 18h00.
- Les autorisations simplifiées n'autoriseront pas à barrer la totalité de l'emprise de la route. L'autorisation ne permettra donc pas d'interdire la circulation d'une route. Cette demande devra faire l'objet d'une demande classique d'arrêté initial de modifications des conditions de circulation.
- Les travaux sur voie publique à l'avancement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 8 : **Coordination et priorité d'intervention :**
- Les structures devront assurer la coordination des travaux sur site entre elles, sans impacter la sécurité des biens et des personnes. Une structure détentrice d'un arrêté spécifique est prioritaire.
- La structure se doit d'informer la RTM lorsque les travaux modifient les conditions de circulation sur le tracé d'un bus et ce au plus tard 5 jours avant le date d'intervention.
- Les stations de taxis et les arrêts de bus ne seront en aucun cas impactés.
- Les travaux autorisés devront garantir la liberté de commerce et le libre accès aux garages, habitations et commerces dans la voie intéressée.

Article 9 : **Signalisation provisoire :**
- La signalisation provisoire, conforme à l'Instruction interministérielle sur la Signalisation Routière du 15 Juillet 1974 - LIVRE I - 8eme Partie et aux dispositions du Code de la Route, sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début des travaux et sera entretenue et éclairée la nuit aux trais et soins de la structure qui devra l'enlever dès la fin des travaux. L'implantation de la signalisation temporaires devra garantir la sécurité des usagers de l'espace public et des travailleurs.

Article 10 : Le bénéficiaire de l'autorisation devra assurer la libre circulation des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie et d'intervention inhérents à la gestion de crise, ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouche d'incendie etc.).

Article 11 : Le présent arrêté devra être en permanence en possession de la personne responsable, afin qu'elle soit en mesure de le présenter en cas de réquisition et être affiché sur le site de l'opération et ce, durant toute la durée des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté ne concerne pas les emprises de chantier éloignant la voie pompier de plus de 8 mètres des façades d'immeubles puisqu'un accord préalable du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille est nécessaire. Une demande d'arrêté initial devra être effectuée.

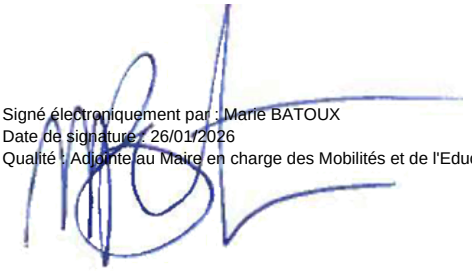
Article 13 : Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise requérante de demander avant l'exécution des travaux toutes les autorisations exigées par les autres services (Voirie, Espace Public), ni d'effectuer les demandes d'intention de travaux auprès des divers concessionnaires.

Article 14 : Le non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'abrogation de l'autorisation individuelle délivrée, sans versement d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 15 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route et du Code pénal.

Article 16 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Conformément aux dispositions du Code de justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.



Signé électroniquement par : Marie BATOUX
Date de signature : 26/01/2026
Qualité : Adjointe au Maire en charge des Mobilités et de l'Education populaire